

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la fonction publique

Circulaire du 5 avril 2017

relative aux dérogations au principe général de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires dans les établissements publics à caractère administratif de l'État

NOR : RDFF1710858C

La ministre de la fonction publique

à

Mesdames et Messieurs les Ministres et Ministres délégués
Mesdames et Messieurs les préfets, hauts-commissaires, et directeurs généraux d'agence régionale de santé,

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux et directeurs des ressources humaines
Mesdames et messieurs les Présidents et Directeurs d'établissements publics administratifs

Objet : Circulaire relative aux dérogations au principe général de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires dans les établissements publics à caractère administratif de l'État.

Résumé : La circulaire a pour objet de rappeler les règles encadrant les dérogations accordées à certains établissements publics administratifs en matière de recrutement d'agents contractuels de droit public d'une part, les conséquences de l'inscription sur la liste du décret n° 2017-41 du 17 janvier 2017 pris en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 d'autre part, et enfin les droits des agents relevant d'un emploi dont la dérogation est supprimée.

Mots-clés : contractuels ; recrutement

Textes de référence :

- 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat modifié par l'article 43 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

- décret n° 2017-41 du 17 janvier 2017 relatif aux emplois et types d'emplois des établissements administratifs de l'État figurant sur la liste prévue au 2° de l'article 3 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- décret n° 2017-436 du 29 mars 2017 fixant la liste des emplois et types d'emplois des établissements publics administratifs de l'Etat prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

P.J : 1 annexe

Réaffirmant le principe selon lequel les emplois civils permanents de l'État et de leurs établissements publics à caractère administratif (EPA) doivent être occupés par des fonctionnaires, l'article 43 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a modifié le 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, pour renforcer l'encadrement des critères permettant de déroger à ce principe dans les EPA de l'Etat.

Une telle dérogation, prévue par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, implique en effet désormais :

- qu'un lien soit obligatoirement établi entre les missions spécifiques de l'établissement et les qualifications professionnelles particulières indispensables à l'exercice de ces missions,
- et que celles-ci ne soient, en outre, pas dévolues à un ou des corps de fonctionnaires.

La dérogation ne peut, dès lors, concerner que des typologies précises d'emplois répondant à ces caractéristiques. Elle ne peut, comme c'était parfois jusqu'à présent le cas, plus porter sur l'ensemble des emplois d'un établissement ou les services d'un établissement.

La loi prévoit par ailleurs un encadrement dans le temps de la dérogation ainsi consentie.

L'article 1^{er} du décret n° 2017-41 du 17 janvier 2017 cité en références, a en effet fixé à cinq ans la durée de validité de cette dérogation portant sur les emplois, et prévu une obligation de révision systématique et périodique de son bien-fondé, au vu, notamment de l'évolution des missions des corps de fonctionnaires.

L'objectif de cette révision est d'avoir recours uniquement à des emplois dits dérogatoires si les solutions offertes par le statut général continuent d'être inadaptées, en dépit de l'évolution des missions dévolues aux corps de fonctionnaires de l'Etat. Il convient de souligner que l'appréciation de cette dernière condition ne se limite pas aux seuls fonctionnaires du ou des ministères de tutelle mais s'étend plus généralement à l'ensemble des corps de fonctionnaires de l'Etat.

Le caractère limité dans le temps des emplois dérogatoires n'interdit pas leur renouvellement. Le décret du 17 janvier 2017 détaille en conséquence la procédure de révision périodique des dérogations consenties, et fixe les conditions dans lesquelles la demande de prorogation des dérogations doit être initiée par le ministre chargé de la tutelle de l'établissement. Cette demande doit être accompagnée d'un rapport justifiant ce renouvellement, et adressée à la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) au plus tard douze mois avant l'expiration de la durée de cinq ans.

Conformément à l'article 2 du décret du 17 janvier 2017, ce rapport doit figurer au bilan social de l'établissement public.

Par ailleurs, l'inscription de nouveaux emplois existant dans les EPA de l'Etat et remplissant les nouveaux critères énoncés au 2° de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 peut être réalisée dans ce cadre. La justification juridique et fonctionnelle de cette inscription doit être précisément établie, et mise en évidence dans les dossiers constitués à cet effet.

1. Conséquences pour un établissement, de l'inscription d'un emploi sur le décret-liste pris en application de l'article 3-2 de la loi du 11 janvier 1984.

Le recrutement d'un agent contractuel de droit public sur un emploi entrant dans le champ de la dérogation prévue au 2° de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984, n'a pas à être justifié au cas par cas, au regard de l'impossibilité de pourvoir l'emploi par un fonctionnaire.

L'inscription d'un emploi sur le décret-liste a pour objet et pour effet de dégager l'établissement concerné de la règle posée à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires selon laquelle ses emplois permanents doivent être occupés par des fonctionnaires. Aussi l'établissement ne peut-il se voir opposer les conditions plus restrictives de recours au contrat fixées par les articles 4 à 6 sexies de la loi du 11 janvier 1984.

Inversement, les emplois sortant du champ de la dérogation sont soumis aux règles de droit commun : principe du recours à un fonctionnaire, ou, le cas échéant, application des articles 4 à 6 sexies du titre II du statut général des fonctionnaires (SGF), sous réserve toutefois des possibilités de mobilité ou de renouvellement de contrat dont peuvent bénéficier les agents contractuels occupant un emploi sortant de la dérogation, à la date de cette sortie, définis au 2. de la présente circulaire. En effet, certains quasis-statut prévoient des dispositions relatives à la possibilité de mobilité des agents.

1.1. Principe du primo-recrutement obligatoire en contrat à durée indéterminée (CDI) pour pourvoir les emplois permanents.

Pour mémoire, avant la publication de la loi relative à la déontologie des fonctionnaires du 20 avril 2016, la durée des contrats conclus par les établissements publics au titre du 2° de l'article 3 du titre II du SGF était fixée à l'article 8 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984 lequel définit les durées des contrats ne relevant pas des articles 4 à 6 sexies de la loi du 11 janvier 1984. L'article 8 prévoyait que le primo-recrutement en CDI était possible mais qu'il n'était pas obligatoire.

Le 2° de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 (modifié par l'article 43 de la loi du 20 avril 2016) **fixe le principe d'un primo-recrutement obligatoire en CDI pour pourvoir les emplois permanents des établissements publics dérogatoires.**

En cohérence, le 1° de l'article 3 du décret du 17 janvier 2017 met en conformité l'article 8 du décret du 17 janvier 1986 avec les nouvelles dispositions du 2° de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984, issues des modifications apportées par l'article 43 de la loi du 20 avril 2016, en rendant obligatoire le primo-recrutement en CDI.

Cette mesure est effective à la date d'effet du décret d'application, soit à compter du **1^{er} avril 2017.**

1.2. Articulation entre les différents fondements de recrutement des agents contractuels dans un établissement public dont les emplois sont dérogatoires.

Les modalités de recrutement sur un emploi figurant à l'annexe du décret liste du 17 janvier 2017 varient selon l'objectif poursuivi. Leurs fondements sont détaillés ci-après.

1.2.1. Pour pourvoir les emplois permanents de ces établissements.

- Les emplois permanents d'établissements publics, inscrits sur le décret liste, ne peuvent pas être pourvus par des contractuels au titre du 2° de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984

En effet, les emplois énumérés à l'article 3 de la même loi, dont ceux du 2° de l'article 3, sont des emplois qui, de par leur nature particulière, ne sont pas soumis à la règle de l'article 3 du titre I du SGF. Les emplois de l'article 4 qui sont pourvus « *par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre Ier* » sont des emplois qui, par nature, sont soumis au principe de l'article 3 du titre I et doivent, en principe, être pourvus par des fonctionnaires. Toutefois, du fait de circonstances particulières il peut être dérogé à ce principe.

Autrement dit, un emploi vacant inscrit sur le décret liste peut être pourvu par un contractuel et ce recours au contrat n'a plus à être justifié ni par la nature des missions ni par le besoin du service : en effet, le fondement juridique et fonctionnel de la dérogation au principe de l'occupation de l'emploi par un fonctionnaire a été examiné en amont, au moment de l'inscription de l'emploi sur le décret liste, de telle sorte que lorsque cet emploi doit être pourvu, il n'est plus nécessaire de justifier le recours au contrat. Tel n'est pas le cas d'un recrutement fondé sur le 2° de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, pour lequel il est nécessaire de démontrer que le recours à un fonctionnaire n'a pas été possible sur cet emploi.

- Les emplois permanents dérogatoires d'établissements publics du fait d'une disposition législative spécifique

Lorsque la dérogation est rédigée dans des termes similaires à ceux du 2° de l'article 3 et permet de considérer qu'un EPA est autorisé à recruter des contractuels pour pourvoir tout ou partie de ses emplois par des contractuels - échappant ainsi au principe énoncé à l'article 3 du titre I du SGF, un recrutement opéré sur ces emplois n'a pas à être justifié par la nature des missions ou le besoin du service, le législateur ayant habilité l'autorité compétente à pourvoir ces emplois par des contractuels : les recrutements dans ces EPA s'effectuent sur le fondement de la dérogation législative spécifique et non pas sur celle du 2° de l'article 3.

1.2.2. Pour les besoins occasionnels de ces établissements (remplacement, accroissement temporaire d'activité, etc...).

Il s'agit ici d'établir sur quel fondement juridique il est possible, en ayant recours à un CDD, de répondre à un besoin temporaire entrant dans le champ de la dérogation. Cette situation peut se présenter lorsqu'il s'agit pour un EPA de remplacer temporairement l'agent qui occupe un emploi dérogatoire (par exemple, congés de maternité ou de maladie). Il peut également s'agir pour l'établissement public de répondre à un pic d'activités ponctuel ou bien encore à un besoin saisonnier.

Dans ces situations, le recrutement, sur CDD, ne peut se faire que sur le fondement des dispositions du quatrième alinéa de l'article 8 du décret du 17 janvier 1986¹ et non sur celles prévues par le droit commun (article 6 quater et 6 sexies de la loi du 11 janvier 1984).

2. Préservation des droits des agents relevant d'un emploi qui sort du champ de la dérogation.

2.1. Le droit applicable aux agents contractuels occupant un emploi qui sort du champ de la dérogation.

Afin de préserver les droits des agents contractuels en fonctions au sein de ces établissements au moment de la sortie de la dérogation, le législateur a prévu, au dernier alinéa de l'article 3 de la loi de 1984, que *« les agents occupant un emploi d'un établissement public ou d'une institution administrative figurant sur les listes annexées aux décrets mentionnés aux 2° et 3° du présent article et dont l'inscription sur cette liste est supprimée continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation propre aux contractuels de l'Etat et, le cas échéant, à ces établissements ou institutions et conservent le bénéfice des stipulations du contrat qu'ils ont conclu »*.

Le législateur a donc expressément prévu le **maintien de la réglementation spécifique applicable** à ces agents, et entendu faire respecter les garanties prévues par les stipulations de leur contrat ou par leur quasi statut.

Les quasi-statuts existants continuent donc de servir de fondement pour définir la rémunération des agents, sa progression – **y compris celle liée aux avancements de catégorie - ainsi que les conditions de leur mobilité interne à l'établissement.**

Dans l'avis n° 359964 du 30 janvier 1997, le Conseil d'État indique, en particulier, que *« s'agissant de contrats à durée indéterminée, ces principes ne font pas obstacle à ce que, lorsque les besoins du service le justifient et que la nature des contrats le permet, le pouvoir réglementaire institue des mécanismes organisant la promotion professionnelle et la prise en compte de l'ancienneté des agents recrutés sur ces emplois »*.

S'agissant des conditions de revalorisation de la rémunération d'agents contractuels bénéficiant, en vertu de dispositions législatives, du maintien de leurs avantages acquis, il ressort, en tout état de cause, de la jurisprudence du Conseil d'État (cf. CE, n°118653, 12 avril 1991, Préfet du Val d'Oise c/commune de Louvres) que ces avantages incluent les règles établies relatives à la croissance de certains éléments de rémunération.

Dans la mesure où le législateur a prévu que les agents contractuels dont les emplois sortent du champ de la dérogation *« continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation propre aux contractuels de l'Etat et, le cas échéant, à ces établissements ou institutions (...) »* sans autre précision, et qu'il n'a pas utilisé la notion de *« réglementation en vigueur à la date à laquelle la dérogation a pris fin »*, **rien ne s'oppose, enfin, à ce que le pouvoir réglementaire fasse évoluer cette réglementation et tire les conséquences, sur les déroulements de carrière, de la diminution ou de la suppression du recrutement de nouveaux agents contractuels.**

¹ *« Lorsque le poste confié à un agent non titulaire en application des articles 3 (2e, 3e et 6e alinéa) et 5 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée présente, de par sa nature, un caractère temporaire. Dans ce cas, le contrat ou l'engagement prévoit la date à laquelle il prendra fin. Si à cette date le contrat ou l'engagement est renouvelé, il est réputé être à durée indéterminée, sauf stipulation ou disposition contraire expresse. »*

Le législateur, en prévoyant expressément l'application de la réglementation spécifique régissant les agents contractuels dont les emplois sortent du champ de la dérogation, a entendu que la situation de ces agents ne puisse pas être remise en question par le recrutement d'un fonctionnaire suite à la sortie de la dérogation.

2.2. Les effets de la loi du 20 avril 2016 sur la situation des agents en CDD.

Le II de l'article 43 de la loi du 20 avril 2016 prévoit des dispositions transitoires : d'une part, pour les agents qui sont aujourd'hui recrutés en CDD sur les emplois permanents maintenus dans le champ de la nouvelle dérogation et, d'autre part, pour les CDD sur les emplois supprimés du champ de la dérogation.

Agents recrutés sur emplois dérogatoires avant modification de l'article 3-2° de la loi du 11 janvier 1984 par l'article 43 de la loi du 20 avril 2016	Devenir après modification de l'article 3-2° de la loi du 11 janvier 1984 par l'article 43 de la loi du 20 avril 2016 et du décret pris pour son application	
	Emplois maintenus dans champ nouvelle dérogation	Emplois supprimés du champ de la dérogation
CDI	CDI	Dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 prévoit le maintien du CDI
CDD	Disposition transitoire du 1 ^{er} alinéa du II de l'article 43 de la loi du 20 avril 2016 permettant de transformer le CDD en CDI car l'article 3-2° modifié ne permet plus de recrutement en CDD sur emploi permanent	Disposition transitoire du 2 ^{ème} alinéa du II de l'article 43 de la loi du 20 avril 2016 permettant de renouveler le CDD sur un emploi qui n'est plus dérogatoire dans les conditions de droit commun de l'article 6 bis de la loi du 11 janvier 1984

Conformément au principe énoncé au 1. de la présente circulaire, **les agents en CDD sur les emplois permanents maintenus dans le champ de la nouvelle dérogation** bénéficient d'une transformation **obligatoire de leur contrat en CDI à compter du 1^{er} avril 2017²**. Ce droit ne concerne que les agents sur emploi permanent et qui n'ont pas été recrutés afin de satisfaire un besoin occasionnel, saisonnier (remplacement d'un agent absent, pat exemple...).

S'agissant des agents occupant un emploi sortant de la dérogation, le deuxième alinéa du II de l'article 43 ouvre la possibilité de renouveler le CDD **sur un emploi qui n'est plus dérogatoire dans les conditions de droit commun**, par renvoi à l'article 6 bis de la loi du 11 janvier 1984. Ces dispositions constituent un fondement légal de renouvellement du contrat, distinct des fondements par ailleurs prévus aux articles 4, 6 et suivants du titre II du SGF.

² Cf. 1er alinéa du II de l'article 43 « *Les contrats à durée déterminée des agents recrutés pour un besoin permanent présentant les caractéristiques mentionnées au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dans sa rédaction résultant de la présente loi, sont transformés en contrat à durée indéterminée à la date d'entrée en vigueur du décret mentionné au même 2°* ». Or, en application de l'article 5 du décret n° 2017-436 du 29 mars 2017 fixant la liste des emplois et types d'emplois des établissements publics administratifs de l'Etat prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, « *les dispositions du décret entrent en vigueur au 1^{er} avril 2017* ».

Ces dispositions – qui ne correspondent pas à un « droit » à renouvellement, mais qui ouvrent à l’employeur, la possibilité de procéder à un tel renouvellement – s’appliquent, quel que soit le niveau de **catégorie hiérarchique dont relève l’agent** : la « CDIisation » et la possibilité de renouveler le contrat pour une durée maximale de trois ans ne sont donc pas, au cas d’espèce, réservées aux seuls agents du niveau de la catégorie A.

L’intention du législateur est d’ouvrir la possibilité pour l’employeur, de renouveler les CDD correspondant à un emploi sortant de la dérogation, quelle que soit la catégorie hiérarchique concernée. Les agents justifiant, après renouvellement, de 6 ans d’ancienneté ou plus, pourront bénéficier d’un CDI :

- l’employeur pourra, le cas échéant, renouveler les CDD de ces agents sans être dans l’obligation d’asseoir un tel renouvellement sur les fondements de recrutement de droit commun. En conséquence, la nécessité d’être recruté sur les fondements juridiques des articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984 n’est pas requise que ce soit pour les durées de contrat ou pour la transformation de CDD en CDI ;
- ces renouvellements pourront conduire à leur « CDIisation », conformément à ce que prévoit l’article 6 bis de la loi du 11 janvier 1984. A cet égard, le renvoi à l’article 6 bis impose uniquement de respecter les conditions maximales de durées de contrat fixées à son alinéa 1^{er} ainsi que la durée de six ans exigée pour permettre la « CDIisation ».

2.3. Préservation de l’ancienneté acquise sur l’emploi dérogatoire.

Le 2° de l’article 3 du décret du 17 janvier 2017 indique que l’ancienneté antérieurement acquise sur le fondement du 2° de l’article 3 de la loi du 11 janvier 1984 est prise en compte pour l’ouverture des droits ouverts par le décret du 17 janvier 1986. En effet, le décret du 17 janvier 1986 conditionne certains droits à l’ancienneté acquise sur les fondements de droit communs (à titre d’exemple, l’article 1-3 relatif à la détermination et à la réévaluation de la rémunération réserve cette dernière aux agents recrutés sur les fondements 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984).

Les modifications apportées par le décret du 17 janvier 2017 ont donc sécurisé la situation d’agents bénéficiaires de contrats conclus pour pourvoir des emplois précédemment inscrits sur le décret - liste du 18 janvier 1984 et permis à l’ancienneté de service acquise sous le régime du 2° de l’article 3 du titre II du statut général d’ouvrir les droits prévus par le décret du 17 janvier 1986.

De la même manière, les services accomplis par les agents occupant des emplois ayant figuré sur la liste sont pris en compte pour le calcul de l’ancienneté prévue à l’article 4 de la loi du 12 mars 2012.

3. Mise en œuvre du dispositif d’accès à l’emploi titulaire.

En l’état actuel du droit, à titre transitoire, jusqu’au 31 décembre 2018, les établissements publics dont les emplois figuraient à l’annexe du décret du 18 janvier 1984, pourront permettre aux agents qui occupent ces emplois et qui le souhaiteraient de bénéficier de l’accès à l’emploi titulaire prévu à l’article 3 de la loi n° 2012- 347 du 12 mars 2012 relative à l’accès à l’emploi titulaire. Le projet d’ordonnance portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique prévoit la possibilité, pour ces mêmes agents, de bénéficier de ce dispositif d’accès à l’emploi titulaire jusqu’au 31 décembre 2020.

La loi précitée du 12 mars 2012 a clairement limité le champ de la titularisation aux agents contractuels recrutés pour répondre à des emplois permanents susceptibles d’être occupés par

des fonctionnaires. En conséquence, l'éligibilité au dispositif d'accès à l'emploi titulaire est limitée aux agents relevant des cas de recours de droit commun de recrutement.

C'est pourquoi, les agents occupant des emplois qui, du fait de leurs caractéristiques particulières, entrent dans le champ de la dérogation à la règle de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires, ne sont pas éligibles au dispositif d'accès à l'emploi titulaire.

En conséquence, seul le fait que des emplois sortent du champ de la dérogation précédemment rappelée permet aux établissements publics d'ouvrir aux agents concernés les conditions particulières d'accès à l'emploi titulaire prévu à l'article 3 de la loi du 12 mars 2012.³

Cet accès à la fonction publique est alors ouvert dans les conditions fixées par le chapitre Ier de la loi du 12 mars 2012, pendant un délai de trois ans à compter de la suppression de la dérogation et, en l'état actuel du droit, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018⁴. Par ailleurs, la date prise en compte pour apprécier les conditions d'emploi et d'ancienneté est un an avant la suppression de la dérogation (article 3 de la loi du 12 mars 2012 modifié par l'article 41 de la loi du 20 avril 2016).

Les agents en CDD doivent ainsi atteindre une ancienneté minimale de quatre ans au moment du décompte de cette ancienneté, qui intervient un an avant la suppression de la dérogation accordée à l'emploi occupé (ou deux ans avant cette date et deux ans avant la clôture des inscriptions au recrutement). Les agents en CDI sont admis à concourir quelle que soit l'ancienneté acquise.

Pour ces agents, l'ancienneté acquise avant – et après – la suppression de la dérogation est prise en compte pour le décompte de l'ancienneté de services publics effectifs exigée pour accéder à un emploi de titulaire.

Les conditions de nomination dans les corps sont celles prévues par les statuts particuliers des corps d'accueil. Les agents sont classés dans les corps d'accueil dans les conditions prévues par les statuts particuliers pour les agents contractuels de droit public (cf. III de l'article 6 de la loi du 12 mars 2012). Dans ce cadre, il est prévu des règles de maintien de la rémunération antérieure **détaillées en annexe.**

S'agissant plus particulièrement des règles de conservation de la rémunération antérieure pour les agents de catégories C, il convient à ce propos de relever que le III de l'article 5 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, prévoit désormais qu'elle sera possible - dans une certaine limite liée au dernier échelon du grade de classement – à compter du 1^{er} janvier 2017.

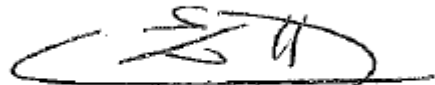
Les agents qui ne seraient pas lauréats des recrutements réservés organisés en application de l'article 1er de la loi du 12 mars 2012 continueront à être maintenus sur leur contrat en application du dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984.

³ L'article 3 de la loi du 12 mars 2012 indique que : « l'accès à la fonction publique prévu à l'article 1er est également ouvert, dans les conditions prévues au présent chapitre, pendant un délai de trois ans à compter de la suppression de l'inscription sur les listes fixées par les décrets mentionnés aux 2° et 3° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2018, aux agents occupant un emploi d'un établissement public ou d'une institution administrative figurant sur l'une de ces listes. « Pour l'application du présent chapitre, la date prise en compte pour apprécier les conditions d'emploi et d'ancienneté des agents mentionnés au premier alinéa du présent article est un an avant la suppression de l'inscription sur ces listes. ».

⁴ Le projet d'ordonnance portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique prévoit la possibilité, pour ces mêmes agents, de bénéficier de ce dispositif d'accès à l'emploi titulaire jusqu'au 31 décembre 2020.

La DGAFP (Bureau du statut général, de la diffusion du droit et du dialogue social) se tient à votre disposition pour toute information complémentaire sur les effets du nouveau cadre législatif et réglementaire applicable aux établissements concernés par le décret du 17 janvier 2017 précité.

**Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'T' and 'L' followed by a flourish.

Thierry Le Goff

ANNEXE :
**Modalités de classement des agents contractuels dans un corps de la
fonction publique de l'Etat**

1. Catégorie A (hors personnels enseignants) :

Les modalités de classement dans un corps de catégorie A ont été fixées, pour la fonction publique de l'État, par le **décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006** relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat :

« Article 7 : - I. Les agents qui justifient de services d'ancien fonctionnaire civil, de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale ou de services d'agent public non titulaire, autres que des services accomplis en qualité d'élève ou de stagiaire, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de leur ancienneté de services publics civils dans les conditions suivantes :

1° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts de cette durée au-delà de douze ans ;

2° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ;

3° Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la catégorie C sont retenus à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

II- Les agents mentionnés au I qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte, dans les conditions fixées au I comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé. »

Par ailleurs, l'article 12 de ce décret permet de préserver, au moins pour partie, le niveau de rémunération antérieur, lorsque le traitement résultant du classement est inférieur à la rémunération antérieure détenue par l'intéressé.

Article 12 : ... II. - Les agents qui avaient, avant leur nomination, la qualité d'agent non titulaire de droit public et qui sont classés en application de l'article 7 à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui de la rémunération qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un traitement représentant une fraction conservée de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal au montant ainsi déterminé. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du corps considéré.

La fraction mentionnée ci-dessus et les éléments de la rémunération antérieure pris en compte sont fixés par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

La rémunération antérieure prise en compte pour l'application des dispositions des alinéas précédents est celle qui a été perçue par l'agent intéressé au titre du dernier emploi occupé par lui avant sa nomination dans lequel il justifie d'au moins six mois de services effectifs au cours des douze mois précédant cette nomination. »

Un arrêté du 29 juin 2007 a fixé la fraction conservée de la rémunération antérieure à 70 % (Arrêté du 29 juin 2007 fixant le pourcentage et les éléments de rémunération pris en compte pour le maintien partiel de la rémunération de certains agents non titulaires accédant à

un corps soumis aux dispositions du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État).

Article 1 (Catégorie A)

Le traitement maintenu, à titre personnel, en application du II de l'article 12 du décret du 23 décembre 2006 susvisé est celui qui correspond à l'indice majoré le plus proche de celui qui permet à l'intéressé d'obtenir un traitement mensuel brut égal à **70 % de sa rémunération mensuelle antérieure.**

2. Catégorie B :

Les modalités de classement des agents non titulaires sont désormais définies, pour la **fonction publique de l'État**, par le **décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009** portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B (reprise des dispositions figurant dans le décret 94-1016 du 18 novembre 1994) :

*Article 14 : « Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans l'un des corps régis par le présent décret, de services accomplis en tant **qu'agent public non titulaire**, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées, lors de leur nomination, dans le premier grade à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des **trois quarts de leur durée**, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée. »*

Comme pour la catégorie A, et comme c'était déjà le cas dans le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994, l'article 23 du décret du 11 novembre 2009 prévoit le maintien, à titre personnel, d'une fraction de la rémunération antérieure lorsque le traitement consécutif au classement est inférieur à la rémunération antérieurement détenue.

« Article 23 : ... II. — Les agents qui, avant leur nomination dans l'un des corps régis par le présent décret, avaient la qualité d'agent non titulaire de droit public, classés en application de l'article 14, ou, le cas échéant, de l'article 21, à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un traitement fixé de façon à permettre le maintien d'un pourcentage de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal à ce montant. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés. Le pourcentage mentionné au précédent alinéa et les éléments de la rémunération prise en compte sont fixés par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget. La rémunération prise en compte pour l'application de ce même alinéa est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination. »

L'arrêté du 29 juin 2007 a fixé le pourcentage de la rémunération conservée à 80 %.

Le traitement maintenu, à titre personnel, en application du II de l'article 7 du décret du 18 novembre 1994 susvisé ou, le cas échéant, en application du II de l'article 23 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, est celui qui correspond à l'indice majoré le plus proche de celui qui permet à l'intéressé d'obtenir un traitement mensuel brut égal à **80 % de sa rémunération mensuelle antérieure.**

3. Catégorie C :

Modalités définies par le **décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat :**

« Article 5 :

*I. - Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un grade classé dans l'échelle de rémunération C1 de l'un des corps régis par le présent décret, de services accomplis en tant qu'agent public contractuel, ancien fonctionnaire civil, ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées à un échelon déterminé en prenant **en compte les services accomplis à raison des trois quarts de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.***

Le III de l'article 5 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, prévoit qu'elle sera possible (dans une certaine limite liée au dernier échelon du grade de classement) à compter du 1er janvier 2017.

*III. - Les agents publics contractuels classés, en application du présent article, à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à la rémunération dont ils bénéficiaient **avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale à ce montant. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.***

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de six mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les douze mois précédant sa nomination. La rémunération prise en compte pour l'application du premier alinéa correspond à la moyenne des six meilleures rémunérations perçues en cette qualité pendant les douze mois avant sa nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail et aux frais de transport.